# Art. 14 Zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Un plan d’ensemble peut être exigé si l’aménagement projeté fait l’objet d’un ensemble de projets d’aménagements particuliers couvrant un terrain non encore viabilisé de grande envergure, respectivement si le terrain soumis à un plan d’aménagement particulier est situé entre une zone urbanisée et une autre zone non urbanisée, mais destinée à être urbanisée, ou encore s’il est enclavé dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l’intégration urbanistique.

Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.

Des abris de jardin, dépendances, hangars agricoles ou similaires peuvent être maintenus, entretenus, et autorisés temporairement.

La terminologie du degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est définie dans le chapitre 6 Annexe: Terminologie du degré d’utilisation du sol, qui fait partie intégrante de la présente partie écrite.